

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX

INTERVENTION VOLONTAIRE

Sur la requête n°450085

M. B.A. et autres c / MINISTERE DE L'INTERIEUR

- L'association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers

(ADDE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, Maison du Barreau 2-4 rue de Harley 75001 Paris, représentée par sa présidente, Flor Tercero, avocate au Barreau de Toulouse, dont le cabinet est 26 rue Mata-biau 31000 Toulouse, chez laquelle domicile est élu ;

- L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 21 ter rue Voltaire 75011, représentée par son président Alexandre Moreau ;

- Le Gisti, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 3 villa Marcès 75011 Paris, représentée par sa présidente Vanina Rochiccioli ;

- La Ligue des Droits de L'Homme, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est établi 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représentée par son président Malik Salemkour ;

- Le Syndicat des Avocats de France, syndicat professionnel régi conformément au Livre Ier de la deuxième partie du code du travail et à l'article L.2131-1, dont le siège est 34 rue Saint Lazare, 75009 Paris, représentée par sa présidente, Maître Estellia ARAEZ, Avocate du Barreau de Bordeaux

Les associations et syndicat exposants entendent intervenir dans le cadre du recours en annulation accompagné d'un référé suspension auprès du Conseil d'État formé par MM et Mmes ---, représentés par Me Sylvain Carmier, domicilié 3 rue Edmond Rostand, 13006 Marseille

Contre : Monsieur le Premier ministre, demeurant Hôtel Matignon, 57 rue de Varenne, 75007 Paris

Objet : intervention volontaire au soutien de la demande d'annulation de la Circulaire 6245/SG du 25 janvier 2021, confirmée par la Circulaire n°6248-SG du 22 février 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

FAITS

I. Depuis le 16 mars 2020, la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a conduit le Premier ministre à décider la fermeture des frontières françaises sauf situations exceptionnelles. Cette restriction d'accès au territoire et ses dérogations n'ont pas donné lieu à une traduction réglementaire. Par une recommandation (UE) 2020/912 du 30 juin 2020, le Conseil européen a recommandé de lever les restrictions d'accès au territoire en prenant les mesures sanitaires nécessaires pour éviter la propagation du SRAS Covid.

Cette recommandation précise à son point 5 b) :

« Lorsque des restrictions temporaires de déplacements continuent de s'appliquer à un pays tiers, les catégories de personnes ci-après devraient être exemptées de la restriction de déplacement, indépendamment de l'objet du déplacement:

a) les citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu des accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union, ainsi que les membres de leur famille (15);

b) les ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée en vertu de la directive relative aux résidents de longue durée (16) et les personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres directives de l'UE ou du droit national, ou qui sont titulaires d'un visa national de longue durée, ainsi que les membres de leur famille.

Les États membres peuvent toutefois prendre des mesures appropriées, telles que l'obligation pour ces personnes de se soumettre à l'auto-isolément ou à des mesures similaires lors de leur retour d'un pays tiers pour lequel la restriction temporaire de déplacement est maintenue, à condition qu'ils imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants. »

La Commission européenne, par une communication (2020) 686 du 28 octobre 2020 sur les « orientations relatives aux personnes exemptées de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 » indique à son point 2 que :

« 2. Entrée de ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille [point 5 b) de la recommandation]

Le point 5 b) de la recommandation du Conseil devrait s'entendre comme visant les ressortissants de pays tiers qui :

- sont titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour délivré par un État membre en vertu de l'acquis de l'Union en matière de migration légale, à savoir la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, la directive 2009/50/CE relative à la carte bleue européenne, la directive 2014/36/UE relative aux travailleurs saisonniers, la directive 2014/66/UE relative aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la directive (UE) 2016/801 relative aux étudiants, chercheurs, stagiaires, volontaires, élèves et jeunes au pair.

Cela implique également que les ressortissants de pays tiers – et, le cas échéant, les membres de leur famille – qui remplissent les conditions d'admission fixées dans ces directives devraient pouvoir présenter une demande afin d'obtenir un tel visa ou un tel titre de séjour, puis être exemptés de la restriction de déplacements. »

Par une instruction du 1^{er} juillet 2020, relative à l'ouverture progressive et différenciée des frontières extérieures, le Premier ministre a maintenu ces restrictions, à l'exception de l'espace européen et de 11 pays. L'instruction précisait que « La liste de pays présentée ci-dessus fera l'objet d'une actualisation régulière, au minimum tous les 15 jours, en lien avec nos partenaires européens, en tenant compte de la recommandation du Conseil de l'UE, de l'évolution de la situation sanitaire et du respect de la réciprocité. » et « Vous recevrez, dans les tout prochains jours, des instructions relatives à la situation des voyageurs en provenance des autres pays n'appartenant pas à l'espace européen (exceptions au principe de refus d'entrée et conditions sanitaires applicables) ».

Par instruction n° 6339/SG du Premier ministre du 29 décembre 2020, le Gouvernement a défini les catégories de personnes qui peuvent déroger à la restriction d'accès sur le territoire, parmi lesquelles celle des familles de personnes titulaires d'une carte de séjour mention « passeport Talent ».

Par ordonnance n° 447878-447893 du 21 janvier 2021, le Conseil d'État a suspendu les effets de cette instruction en ce qu'elle ne prévoyait pas une dérogation pour les membres de famille de réfugiés et de personnes étrangères en séjour régulier en France et ayant fait la demande de regroupement familial.

Par instruction n° 6245 du 25 janvier 2021, le Premier ministre a ajouté ces catégories à la liste des dérogations, où figurent toujours « le ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS "passeport Talent" ou d'un VLS "salarié détaché ICT" ainsi que son conjoint et ses enfants ».

Cependant, les membres de famille de chercheurs/scientifiques algériens qui, en raison de la prééminence de l'accord franco-algérien de 1968, modifié en dernier lieu en 2001, ne se voient pas délivrer un titre de séjour « passeport talent » et ne sont pas soumis aux règles du regroupement familial, ne font pas partie de ces dérogations.

Par une Circulaire n°6248-SG du 22 février 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Monsieur le Premier Ministre a abrogé la précédente instruction tout en excluant toujours les membres de famille de chercheurs scientifiques algériens des dérogations permises.

Le décret 20020-1262 du 16 octobre 2020 a été modifié en dernier lieu par le décret n°2021-173 du 17 février 2021 et son article 57-2 prévoit désormais l'interdiction de tout voyage sauf motif impérieux.

« Article 57-2

I-Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes

1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse ; »

Le ministre de l'intérieur a mis en ligne le 2 février 2021 une actualité précisant pour les déplacements en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen et classé en zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-19

« 2.1. Régime de circulation

Seuls les voyageurs disposant d'un motif impérieux sont autorisés à entrer sur le territoire métropolitain.

R ressortissants français et d'un pays de l'espace européen

La liste indicative des motifs impérieux figure sur l'attestation d'entrée du territoire métropolitain téléchargeable ci-dessous.

R ressortissants de pays tiers

La liste restrictive des motifs impérieux figure sur l'attestation d'entrée sur le territoire métropolitain téléchargeable ci-dessous. Certains motifs spécifiques sont uniquement valables pour une entrée depuis le Royaume-Uni. »

N'y figurent pas explicitement dans cette nouvelle attestation :

- les membres de famille de ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence portant la mention « scientifique » (art. 7, f) accord franco-algérien)

II. Les ministres chargés des affaires étrangères et de l'intérieur ont interprété ces instructions comme faisant obstacle à l'enregistrement des demandes et à la délivrance de visas pour les catégories de personnes qui n'y étaient pas visées.

Le site gouvernemental France-Visas qui permet de solliciter en ligne une demande de rendez vous dans les consulats français indique ainsi sur sa première page

Information / Demande de visas

Dans le cadre de la reprise de la délivrance de visas par les postes diplomatiques et consulaires, l'ensemble des postes traite les demandes de visas selon la classification des pays et dans la mesure de leurs capacités au regard des conditions sanitaires.

Pour faire face au virus et limiter l'introduction de ses variants, des mesures de contrôle aux frontières sont temporairement nécessaires, à l'entrée comme à la sortie du territoire.

Ainsi, à chaque passage, le voyageur doit se conformer à trois dispositifs qui se cumulent :

- Le régime de circulation : il définit les motifs dérogatoires de déplacement permettant d'accéder au territoire dans le contexte de la fermeture actuelle des frontières. Ces motifs dérogatoires sont aujourd'hui strictement limités aux seuls motifs impérieux ;

- Les mesures de contrôle sanitaire : tests préalables et/ou à l'arrivée, absence de symptômes, absence de statut de cas contact, période d'isolement de sept jours (septaine), etc.

- Les règles habituelles régissant le droit au séjour : tous les voyageurs étrangers doivent présenter à la frontière un passeport en cours de validité accompagné des documents requis selon leur projet de séjour (en cas de court séjour "moins de 90 jours" : justificatifs de ressources et d'hébergement et visa de court séjour si leur nationalité y est soumise ; en cas de projet d'installation en France : visa de long séjour ; en cas de résidence en France : titre de séjour)

La nature de ces mesures pour un voyageur donné dépend concrètement de plusieurs critères :

- Le voyage se fait en entrée ou en sortie du territoire métropolitain ;

- État de provenance ou de destination : France ou autre État de l'espace européen, État hors de l'espace européen dont le Royaume-Uni ;

- Nationalité ou pays de résidence du voyageur ;

- Âge du voyageur (plus ou moins de 11 ans).

Les règles qui vous concernent, classées en fonction de votre lieu de destination ou de provenance, sont détaillées sur le site du [Ministère de l'Intérieur](#).

Enfin, seules les demandes de visas correspondant aux motifs impérieux permettant une entrée en France dans le contexte actuel peuvent actuellement être traitées par nos postes diplomatiques et consulaires.

Ces indications révèlent une décision de ne pas prendre en compte les demandes de visa formulées par les membres de famille de personnes titulaires d'un certificat de résidence « scientifique » de nationalité algérienne alors même que l'attestation prévoit :

« 3. Ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ;

4. Professionnel de santé ou de recherche étranger concourant à la lutte contre la covid-19 ou recruté en qualité de stagiaire associé ;

5. Ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « Passeport Talent » ;

6. Étudiant s'installant en France pour le second semestre universitaire dans le cadre d'un programme d'un établissement d'enseignement supérieur ; Chercheur s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique ; »

C'est dans le cadre de ce recours accompagné d'un référé suspension que les associations et le syndicat exposants entendent intervenir.

DISCUSSION

I - SUR L'INTÉRÊT A INTERVENIR VOLONTAIREMENT A LA PROCÉDURE

ADDE

Au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (intitulé « But ») :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que la question de droit à trancher par le Conseil d'État entre évidemment dans le cadre de ces statuts. L'ADDE a donc intérêt à agir.

Par application de l'article 13 des statuts de l'ADDE, la présidente de l'association a qualité pour ester en justice au nom de l'association (Pièce jointe n°1).

ANAFE

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 afin de veiller au respect des droits des personnes étrangères qui se présentent aux frontières françaises et européennes.

Selon les articles 3 et 4 de ses statuts, l'association agit en faveur des droits des étrangers en difficulté aux frontières :

« *Article 3*

But : agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières.

Article 4

Moyens :

a) l'association exerce son activité notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;

b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.

L'Anafé exerce sa mission :

- en tant que centre - ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,

- à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation, et de plaidoyer ».

Depuis sa création, l'Anafé exprime, à travers différentes actions, ses préoccupations concernant la situation des personnes étrangères aux frontières françaises, intérieures et extérieures, dénonce les dysfonctionnements dans les procédures de refus d'entrée et de refoulement et les violations des droits de personnes privées de liberté ou en difficulté aux frontières. Parmi ses actions, l'Anafé assure une mission de soutien et d'observation.

Dans le cadre de ses missions, l'Anafé agit aussi en justice devant différentes juridictions, lesquelles ont toujours déclaré recevables les actions portées par l'Anafé.

Par délibération du bureau du 4 mars 2021, le président de l'Anafé est autorisé à ester en justice (pièces jointes n°2 et 3).

L'Anafé a un intérêt direct pour agir.

GISTI

Le Gisti (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; »

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux concernant les droits des membres de famille de personnes algériennes résidant en France sous couvert d'un titre de séjour mention « scientifique » qui se voient refuser l'instruction de leurs demandes de visa.

Par délibération du bureau du 8 mars 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice en application de l'article 11 des statuts (pièces jointes n° 4 et 5).

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)

L'article 1er alinéa 1 et 2 des statuts de la LDH énonce que la LDH est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'État ».

L'intérêt à agir de la LDH est ainsi patent, s'agissant d'une requête visant à contester l'impossibilité dans laquelle se trouvent les membres de la famille de personnes algériennes résidant en France sous couvert d'un titre de séjour mention « scientifique » qui se voient refuser l'instruction de leurs demandes de visa.

Par délibération du bureau du 9 mars 2021, le président de la LDH a décidé d'ester en justice en application de l'article 11 des statuts (pièces jointes n°6 et 7).

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF)

Le SAF justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable. En effet, au terme de l'article 2 des statuts du SAF («Objet») :

« Article 2 Ce syndicat a pour objet :

6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;
7. L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ; »

Le SAF mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la défense des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente action.

L'affaire dont est saisi le Conseil d'État a indéniablement trait à la question du droit des étrangers au respect de leurs libertés fondamentales et particulièrement le respect de leur vie privée et familiale.

Par délibération du bureau du syndicat du XX 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice en application de l'article 11 des statuts (pièces n° 8 et 9)

DISCUSSION

I – Sur la violation de l’article 8 de la CEDH et 3-1 de la CIDE

- Sur la violation de l’article 8 de la CEDH

Si les considérations liées à la salubrité sont au nombre de celles susceptibles de caractériser un trouble à l’ordre public et donc de motiver un refus de délivrance de visa, les mesures sanitaires prises à l’égard de certaines catégories des voyageurs désireux de rejoindre le territoire français sont parfaitement adaptées aux membres de la famille de ressortissants algériens qui séjournent en France sous couvert du certificat de résidence « scientifique ».

Le Conseil d’Etat a pu juger qu’un refus de visa fondé sur un motif d’ordre public ne devait pas porter une atteinte excessive au respect de la vie familiale des époux (CE, 4 juillet 1997, n°156298 ; CE, 21 janvier 2021, n° 447878, 447893).

Aussi, en interdisant de fait purement et simplement à tous les membres de famille de rejoindre leur conjoint / parent de nationalité algérienne installé régulièrement en France sous couvert du titre de séjour « scientifique » sans procéder (et ce depuis mars 2020) à un quelconque examen de leur situation au regard du respect dû à leur vie privée et familiale, l’autorité administrative a nécessairement violé les dispositions de l’article 8 de la CEDH.

- Sur la violation de l’article 3-1 de la CIDE

Par cette convention, élaborée en référence à la Déclaration des droits de l'enfant, et signée le 26 janvier 1990 (Conv. intern. sur les droits de l'enfant 20 nov. 1989), les États reconnaissent que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension », et que « dans toutes les décisions concernant les enfants (...) l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3-1).

Il est patent que l’intérêt supérieur de l’enfant est de vivre auprès de sa famille ou de la personne qui s’en est vue confiée la charge par décision de justice comme votre haute juridiction a pu en juger à plusieurs reprises (notamment CE 16 avril 2010, n°333416, *Mme Azzouzi*, « Considérant que l’intérêt d’un enfant est, en principe, de vivre auprès de la personne qui, en vertu d’une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l’autorité parentale ; qu’ainsi, dans le cas où un visa d’entrée et de long séjour en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l’autorité parentale dans les conditions qui viennent d’être indiquées, ce visa ne peut en règle générale, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l’article 3 de la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l’enfant, être refusé pour un motif tiré de ce que l’intérêt de l’enfant serait au contraire de demeurer auprès de ses parents ou d’autres membres de sa famille ».

De même le Conseil d’Etat a rappelé : « Il résulte des stipulations citées (...) que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation » (Conseil d’Etat, 24 avril 2019, n°413874).

En empêchant là encore la venue en France d'enfants auprès de son ou ses parents ou de personnes à qui ils auraient été légalement confiés, l'absence de toute possibilité de les rejoindre dans un délai rapproché viole manifestement les dispositions de l'article 3-1 de la CIDE.

II - Sur la violation du principe d'égalité

Le premier alinéa de l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. (...) »

L'article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 énonce quant à lui que : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

L'article 6 de la même Déclaration dispose que : « La Loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 proclame quant à lui à son alinéa premier que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

De jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel retient que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». (Déc. n. 1996-375 DC, Rec ., p. 60.)

La loi ne peut prévoir de traitement différencié entre plusieurs catégories d'individus résidant sur le territoire français que lorsqu'il est établi qu'ils se trouvent dans des situations différentes ou afin de protéger l'intérêt général.

Si la différence de traitement est justifiée par des situations différentes ou pour des raisons d'utilité publique, le Conseil Constitutionnel opère un contrôle de la différence de traitement instaurée au regard de l'objectif poursuivi par la loi.

Ce contrôle est strict s'agissant des distinctions opérées sur le fondement d'une discrimination expressément interdite par la Constitution ; c'est le cas des différences fondées sur l'origine ou la nationalité : en ce sens notamment : Décision n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010 : « le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile » (en ce sens également : QPC n°2010-1 du 28 mai 2010, consorts Labane)

S'agissant des ressortissants étrangers, le Conseil constitutionnel vérifie que les différences de traitements instaurées par le législateur ayant pour objectif le maintien de l'ordre public et la lutte contre l'immigration irrégulière ne portent pas d'atteinte disproportionnée aux « libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ». (Décision DC du 13 août 1993 n°93-325).

Le principe d'égalité, doté d'une valeur constitutionnelle, suppose qu'« à situations semblables, il soit fait application de solutions semblables ». (Conseil Constitutionnel, 12.07.1979, n° 79-107 DC).

Ce principe d'égalité est également consacré par le Conseil d'Etat comme un principe général du droit s'imposant, par conséquent, à l'Administration indépendamment de toute disposition textuelle (CE, 9 mars 1951, Société des Concerts du Conservatoire, n° 92004).

Si le principe d'égalité n'interdit pas des différences de traitement, celles-ci ne sont que si elles sont la conséquence nécessaire d'une loi, ou si elle est justifiée par des différences de situation ou par une nécessité d'intérêt général.

En l'espèce, il est patent que la différence de traitement ainsi effectuée par le ministère de l'Intérieur ne repose sur aucune de ces considérations.

En premier lieu, l'impossibilité pour un ressortissant algérien, membre de famille d'un chercheur ayant la même nationalité, de faire enregistrer ou examiner sa demande de visa, ne repose sur aucun texte législatif.

Ensuite, le ministère ne saurait invoquer une quelconque différence de situation, notamment avec les ressortissants de l'Union européenne lesquels bénéficient comme il se doit de la possibilité de rejoindre les membres de leur famille sur le territoire français ou les ressortissants étrangers bénéficiant du regroupement familial ou, les membres de famille des réfugiés, apatrides ou celles et ceux bénéficiant de la protection subsidiaire.

Ensuite, si l'intérêt général pourrait être caractérisé par une considération sanitaire liée au souhait de freiner l'épidémie de Covid 19, la mesure aurait été étendue à tous les membres de famille de personnes étrangères séjournant en France indépendamment de leur nationalité.

C'est d'ailleurs en ce sens que votre haute juridiction a été amenée à censurer le décret du 10 novembre 1977 qui suspendait pour une période de trois mois la réglementation issue du décret du 29 avril 1976 selon laquelle des membres de famille d'un travailleur étranger étaient autorisés à séjourner en France et ne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire français ou l'octroi d'un titre de séjour que pour des motifs limitativement énumérés. Le décret du 10 novembre 1977 ayant alors prévu de n'accorder ce droit au séjour durant trois ans que pour les membres de famille d'un étranger résidant régulièrement en France qui ne demandaient pas l'accès au marché de l'emploi.

Le Conseil d'Etat a alors admis l'existence « pour les étrangers résidant régulièrement en France, comme pour les nationaux », du droit de mener une vie familiale normale, « qui comporte en particulier la faculté, pour les étrangers, de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs ».

Les motivations retenues par votre haute juridiction pour statuer en ce sens font pour le moins écho à la situation d'espèce. La France s'est engagée, en vertu du droit de l'Union, à faciliter le regroupement de la famille des étrangers autorisés à s'établir sur le territoire français pour des motifs des recherches ou d'études, sans préjudice des dispositions plus favorables en vertu des accords bilatéraux entre les Etats membres et un pays tiers. Ces engagements font ainsi obstacle à ce que le gouvernement suspende, par voie réglementaire, le droit qu'ont ces étrangers de se faire rejoindre par leur famille.

Si le motif issu de la salubrité publique, comme composante de l'ordre public, était et est toujours au nombre des « intérêts généraux » permettant au gouvernement de s'opposer à la venue d'un étranger en France, il ne saurait être en l'espèce opposé pour empêcher les membres de la famille d'un ressortissant algérien résidant régulièrement sur le territoire français sous couvert de la carte de séjour « scientifique » de le rejoindre.

III - Sur la violation du droit de l'Union européenne

Votre Haute juridiction a d'ores et déjà estimé que

« [...] la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne

peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ; »(Cf. CE, Ass., 30 octobre 2009, n° 298348)

La directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 *relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair* prévoit à son article 26 que :

« Membres de la famille des chercheurs

1. Afin de permettre aux membres de la famille d'un chercheur de rejoindre celui-ci dans le premier État membre ou, dans le cas d'une mobilité de longue durée, dans les deuxièmes États membres, les États membres appliquent les dispositions de la directive 2003/86/CE avec les dérogations énoncées au présent article.
2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2003/86/CE, l'octroi d'un titre de séjour aux membres de la famille n'est pas subordonné à l'exigence d'une perspective raisonnable pour le chercheur d'obtenir un droit de séjour permanent, ni d'une durée de séjour minimale.
3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE, les conditions et mesures d'intégration qui y sont visées ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont obtenu un titre de séjour.
4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE, le titre de séjour des membres de la famille est accordé par un État membre, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies, dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction de la demande complète. L'autorité compétente de l'État membre concerné traite simultanément la demande pour les membres de la famille et la demande d'admission ou de mobilité de longue durée du chercheur, lorsque la demande pour les membres de la famille est présentée en même temps. Le titre de séjour des membres de la famille n'est accordé que si une autorisation est délivrée au chercheur conformément à l'article 17.
5. Par dérogation à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/86/CE, la durée de validité du titre de séjour des membres de la famille expire, en règle générale, à la date d'expiration de l'autorisation délivrée au chercheur. Cela comprend, le cas échéant, les autorisations délivrées au chercheur aux fins de la recherche d'un emploi ou de la création d'une entreprise, conformément à l'article 25. Les États membres peuvent exiger que la durée de validité du document de voyage des membres de la famille couvre au moins la durée du séjour envisagé.
6. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive 2003/86/CE, le premier État membre ou, en cas de mobilité de longue durée, le deuxième État membre n'applique aucun délai en matière d'accès au marché du travail pour les membres de la famille, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme un taux de chômage particulièrement élevé. »

Il résulte de ces dispositions que les membres de famille d'une personne titulaire de la carte de séjour mention « scientifique » peuvent bénéficier d'un regroupement familial, sans conditions de séjour et mesures d'intégration.

Sur la transposition de ces dispositions

Pour toutes les nationalités autres qu'algérienne, l'article L 313-20 du CESEDA prévoit que

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour
[...]

4° A l'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette carte porte la mention "chercheur" ou la mention "chercheur-programme de mobilité" lorsque le chercheur relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. »

Et les dispositions de l'article L 313-21 du CESEDA prévoient que

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent (famille) " est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné à l'article [L. 313-20](#) ainsi qu'aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article [L. 313-2](#). La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. La même carte est délivrée de plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent.

Lorsque la famille était déjà constituée dans le premier État membre de séjour et sans que soit exigé le respect de la condition prévue au même article L. 313-2, le conjoint et les enfants de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 2° de l'article L. 313-20 bénéficient de plein droit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent (famille) ", à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent ou conjoint. Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent (famille) " donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Sur la situation des scientifiques algériens.

Dans un avis du 22 mars 2010, n°333679 le Conseil d'État a considéré que :

« Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance s'appliquent, ainsi que le rappelle l'article L. 111-2 du même code, sous réserve des conventions internationales . En ce qui concerne les ressortissants algériens, les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'installer en France. »

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié prévoit à son article 7 que :

« Les dispositions du présent article et celles de l'article 7 bis fixent les conditions de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens autres que ceux visés à l'article 6 nouveau [l'article 6] , ainsi qu'à ceux qui s'établissent en France après la signature du premier avenant à l'accord

f) les ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire, reçoivent sous réserve d'une entrée régulière, un certificat de résidence valable un an portant la mention « scientifique » ;

L'article 6 3) prévoit que « Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 3) au ressortissant algérien marié à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière. »

En revanche, pour faire venir les enfants, le titulaire de la carte « scientifique » doit être autorisé à effectuer un regroupement familial régi par l'article 4 de l'accord.

Ces stipulations ne sont pas conformes aux objectifs du droit européen et conformément à la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 30 octobre 2009, Mme Perreux précité, leur application doit être écartée afin de garantir les droits prévus par la directive 2016/81 précitée.

La Haute juridiction administrative estime encore que « lorsqu'il est clair que les dispositions nationales existantes n'assurent pas pleinement la mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne, et dans l'attente de l'édiction des dispositions législatives ou réglementaires qu'appelle, selon les cas le plein respect des exigences qui en découlent, il appartient aux ministres, d'une part, de prescrire aux services placés sous leur autorité de ne pas appliquer ces dispositions et, d'autre part, le cas échéant, de prendre, sous le contrôle du juge, les mesures qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces services dans des conditions conformes avec les exigences découlant du respect du droit de l'Union européenne et dans le respect des règles de compétence de droit national ; (CE, 30 juillet 2014, Cimade, n°375430, cons. 9)

Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Versailles avait estimé, s'agissant de la délivrance de la carte de séjour « longue durée - UE » à des ressortissants algériens :

*« Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile transposant la directive n° 2003/109/CE : " L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE définie par les dispositions communautaires applicables en cette matière et accordée dans un autre État membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée : (...) 5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies, selon le cas, aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 313-10 " ; qu'il résulte de ces dispositions que, **nonobstant les stipulations de l'accord franco-algérien, un algérien entrant dans le champ d'application de la directive n° 2003/109/CE peut demander la délivrance de l'un des titres de séjour prévus par l'article L. 313-4-1 précité sans être assujéti à l'obligation de présenter un visa de long séjour ;***

Considérant que, saisi par M. A d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-4-1 précité, le PREFET DES YVELINES a, par arrêté du 20 mai 2010, opposé un refus à sa demande au motif que ce ressortissant algérien n'était pas en possession du visa de long séjour prévu par les articles 7 b) et 9 de l'accord franco-algérien ; qu'ainsi qu'il a été dit, M. A s'est prévalu du statut de résident de longue durée-CE ; qu'en opposant à l'intéressé les stipulations de l'accord franco-algérien qui étaient inapplicables à sa situation, le PREFET DES YVELINES a commis une erreur de droit ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a, pour ce motif, annulé son arrêté en date 20 mai 2010 ; » (CAA Versailles, 5ème chambre, 14 juin 2012, n° 11VE02105) Dans le même sens cf. CAA Bordeaux, 29 novembre 2011, n° 10BX02679.

Le texte de la directive en question précise enfin, à l'article 4 :

« Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

- a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part ; ou
- b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers. »

Il appartient donc au Premier ministre et au ministre de l'intérieur de prescrire à leurs services de considérer que les familles de scientifiques algériens doivent pouvoir bénéficier de visas long séjour au titre de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016.

IV - SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Il ne pourra être opposée la réglementation adoptée pour prévenir les risques sanitaires engendrés par la pandémie de covid-19 et les faits que les pays de résidence des familles sont considérés comme zone de circulation du virus au sens de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020, modifié en dernier lieu le 6 novembre 2020.

Si le règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 (code frontières Schengen) prévoit la possibilité de refuser l'entrée en cas de menace pour la santé publique définie à l'article 2.21 comme « toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants des États membres » et si le règlement 810/2009 (code communautaire des visas) prévoit une vérification de ce risque et la possibilité de refuser un visa de court séjour pour ce motif, ils ne s'appliquent, d'une part que pour les séjours de moins de trois mois, et non aux visas d'entrée et d'établissement qui sont régis par des dispositions nationales, transposant le cas échéant la directive (UE) 2016/801 sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges et d'autre part, ils prévoient que ces refus sont pris après un examen individuel particulier et sont motivés en fait et en droit.

Le Conseil européen a, certes, émis une recommandation N° 2020/912 du 30 juin 2020 modifiée en dernier lieu le 22 octobre 2020, demandant aux Etats membres de lever les restrictions d'accès pour 9 pays extérieurs à la zone de libre circulation (Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour, Corée du Sud, Thaïlande, Uruguay et Chine). Dans le cas où des restrictions persistent, la recommandation demande aux Etats membres de prévoir des dérogations pour les personnes relevant des directives citées à son point 5 b) notamment la directive 2016/801 du 11 mai 2016.

La recommandation précise qu'il appartient à chaque Etat de fixer les règles d'accès pour les séjours de courte et de longue durée des personnes en provenance des pays listés par l'arrêté du 10 juillet 2020. Si des restrictions générales sont en vigueur, il appartient aux Etats de prévoir des dérogations que la communication de la Commission du 22 octobre a précisées.

Par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été proclamé et prolongé jusqu'au 1er juin 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

L'article L.3131-15 du code de santé publique prévoit que :

« Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

[..]

II.-Les mesures prévues aux 3° et 4° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'Etat dans le département qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés au même premier alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

[...]

III.-Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié en dernier lieu par le décret 2021-99 du 30 janvier 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*, a prévu des restrictions quant aux voyages.

Son article 11 précise les modalités d'application de ces exceptions, dans son premier alinéa, en prévoyant une déclaration sur l'honneur du motif de déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif, la présentation du résultat d'un test ou d'un examen

biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Ces dispositions ne sont applicables que pour les transports aériens entre les collectivités d'outre-mer précitées et les autres points de la République.

L'article 11 précise ensuite les modalités sanitaires pour les vols en provenance d'un pays étranger. Il est indiqué que :

« Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application de la deuxième phrase du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

III.-Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre le ou les documents prévus au I et au II, une déclaration sur l'honneur attestant :

1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

4° S'agissant des vols mentionnés au II, qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. L'obligation mentionnée au présent 4° ne s'applique pas aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.

A défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés. »

Les annexes 2 bis et 2 ter précisent la liste des pays concernés pour l'application des dispositions de l'article 11.

L'article 57-2 du décret prévoit que :

I.-Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :

1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse ;

2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre la Guadeloupe et la Martinique.

II.-Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au premier alinéa du I doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement. Lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, la personne présente, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement, accompagnée de ce document. A défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

III.-Sous réserve de l'exception prévue au 2° du I, le présent article s'applique aux déplacements au départ ou en provenance de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin à compter du 2 février 2021 à 0 heure et aux déplacements au départ ou en provenance de Polynésie française à compter du 3 février 2021 à 0 heure.

L'attestation de déplacement de voyage donne une liste des motifs familiaux impérieux

« 1. Ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé (valable uniquement si le déplacement à l'étranger est intervenu avant le 31 janvier 2021 ou était justifié par un motif impérieux) ;

2. Ressortissant britannique et membres de sa famille bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (valable uniquement si le déplacement à l'étranger est intervenu avant le 31 janvier 2021 ou était justifié par un motif impérieux) ;

3. Ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ;

4. Professionnel de santé ou de recherche étranger concourant à la lutte contre la covid-19 ou recruté en qualité de stagiaire associé ;

5. Ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « Passeport Talent » ;

6. Étudiant s'installant en France pour le second semestre universitaire dans le cadre d'un programme d'un établissement d'enseignement supérieur ; Chercheur s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique ;

7. Travailleurs du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ou se former ;

8. Ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ou ressortissant étranger de pays tiers séjournant en France pour motif professionnel impérieux sous couvert d'un ordre de mission émis par l'État d'appartenance ;

9. Ressortissant de pays tiers, en transit de moins de 24 heures en zone internationale »

Or selon la recommandation précitée du 30 juin 2020, telle qu'interprétée par la Commission européenne dans ses observations du 21 octobre 2020, l'application des directives 2003/86/UE et 2016/801/UE doivent être considérées en soi comme des motifs impérieux justifiant de déroger à une restriction d'accès au territoire.

SI par une ordonnance du 2 juin, le juge des référés du Conseil d'État a jugé dans les circonstances exceptionnelles du premier état d'urgence, que la fermeture générale des frontières, édictée par l'instruction du Premier ministre du 17 mars 2020, ne portait pas une atteinte manifestement illégale et grave aux libertés fondamentales, c'est en prévoyant l'importante réserve qu'elle soit décrétée à titre temporaire et prenne en compte les situations particulières, notamment relatives à des déplacements liés à un motif familial impérieux.

Depuis, les circonstances de droit et de fait ont été modifiées.

D'une part, comme il a été rappelé plus haut, le législateur a encadré par l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020, la possibilité pour le pouvoir réglementaire de restreindre les libertés aux seules fins de limiter la propagation du virus.

D'autre part, les circonstances de fait ont été modifiées. Certes, la situation sanitaire reste dégradée en France et en Europe occidentale, une nouvelle variante du virus, plus contagieuse, y étant apparue, laissant craindre une nouvelle vague épidémique. Contre l'avis de nombreux médecins, plutôt que de restreindre la circulation des personnes sur le territoire français, le Gouvernement a décidé, d'interdire les déplacements internationaux et à destination des collectivités d'outre-mer.

Pourtant, les moyens dont il dispose pour contrôler l'épidémie, nonobstant les difficultés logistiques, sont nettement supérieurs à ceux disponibles lors du premier semestre 2020 puisqu'il n'existe plus de difficultés d'approvisionnement en masques de protection, dont le port a été généralisée et rendu obligatoire dans les lieux publics, en matériels pour pratiquer des tests PCR, antigéniques ou salivaires, qui ont permis d'en réaliser plus de trois millions en une semaine, à la veille des fêtes, que les gestes barrières sont globalement - quoique imparfaitement- respectés et qu'il dispose de vaccins, en nombre encore limité mais croissant, permettant d'éviter les formes graves de la covid-19, voire d'envisager de développer une immunité collective.

Le développement dans certains pays de nouveaux variants du SRAS-COV2, plus contagieux voire provoquant une létalité plus importante, n'est pas un motif pour interdire pour une période indéterminée, l'accès au territoire et les déplacements pour pratiquement tous les pays du monde, à l'exception notable de l'Union européenne et des pays de l'EEE (moins la Grande Bretagne), qui connaissent pourtant une circulation très active du virus.

PAR CES MOTIFS, les associations et syndicat exposants concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

•Admettre l'intervention volontaire de l'ADDE, l'Anafé, la Cimade, le Gisti, la LDH, le SAF au soutien des requêtes de MM. et Mmes ---

•Faire droit à la demande des requérants d'annuler la Circulaire 6245/SG du 25 janvier 2021, confirmée par la Circulaire n°6248-SG du 22 février 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

•d'enjoindre aux ministres de prendre les mesures réglementaires ou d'organisation nécessaires pour l'enregistrement et la délivrance de visas aux membres de famille de ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence « scientifique »

Pour les associations et syndicat intervenants

Malik Salemkour, président de la Ligue des droits de l'Homme

Production

1. *Statuts de l'association avocats pour la défense des droits des Etrangers*
2. *Statuts de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers*
3. *Délibération de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers*
4. *Statuts du groupe d'information et de soutien des immigré.e.s*
5. *Délibération du bureau du GISTI*
6. *Statuts de la Ligue des droits de l'Homme*
7. *Délibération de la Ligue des droits de l'Homme*
8. *Statuts du syndicat des avocats de France*
9. *Délibération du bureau du syndicat des avocats de France*